



2302/1
N°...../ARTP/DG/DCQ-DJC

Dakar, le 16 AOUT 2017

LE DIRECTEUR GENERAL

Objet : Mise en demeure pour dysfonctionnements dans la qualité de service

Madame le Directeur général,

Suite à la mise en place d'un Protocole de mesure de la qualité de service des réseaux mobiles, nous avons procédé à l'évaluation sur le terrain, de la qualité des appels voix fournie aux usagers à travers votre réseau mobile.

Il ressort des rapports établis à cette occasion, des dysfonctionnements dans la qualité de service.

En effet, SENTELE GSM n'a pas atteint les objectifs fixés par le régulateur dans le département de Pikine. Toutefois, quelques problèmes liés à la qualité vocale ont été décelés dans ledit département

Sur la base des constats ci-dessus résumés tels qu'attestés par le tableau joint en annexe et sur le fondement de l'article 106 du Code des Télécommunications, nous vous mettons en demeure d'apporter toutes les diligences nécessaires, pour corriger ces dysfonctionnements, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la publication de la présente.

Si de tels dysfonctionnements persistent au-delà du délai imparti, l'ARTP se verra dans l'obligation d'en tirer toutes les conséquences de droit conformément à la réglementation en vigueur.

A la faveur d'une transparence dans ce processus, la présente mise en demeure sera rendue publique, conformément à l'article 108 du même texte.

Nous vous prions de croire, Madame le Directeur général, à l'assurance de notre considération distinguée. ✓

A Madame Mitwa Kaemba NG'AMBI
Directeur général
SENTEL GSM
DAKAR

Pièce jointe : Tableau synoptique des mesures





LE DIRECTEUR GENERAL

Objet : Mise en demeure pour dysfonctionnements dans la qualité de service

Monsieur le Directeur général,

Suite à la mise en place d'un Protocole de mesure de la qualité de service des réseaux mobiles, nous avons procédé à l'évaluation sur le terrain, de la qualité des appels voix fournie aux usagers à travers votre réseau mobile.

Il ressort des rapports établis à cette occasion, des dysfonctionnements dans la qualité de service.

En effet, SONATEL n'a pas atteint les objectifs fixés par le régulateur dans les départements de Pikine et de Rufisque. Aussi, votre société ne réalise pas la performance escomptée en termes de qualité vocale dans le département de Dakar.

Sur la base des constats ci-dessus résumés tels qu'attestés par le tableau joint en annexe et sur le fondement de l'article 106 du Code des Télécommunications, nous vous mettons en demeure d'apporter toutes les diligences nécessaires, pour corriger ces dysfonctionnements, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la publication de la présente.

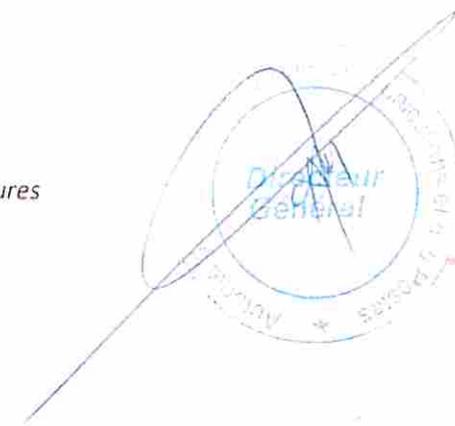
Si de tels dysfonctionnements persistent au-delà du délai imparti, l'ARTP se verra dans l'obligation d'en tirer toutes les conséquences de droit conformément à la réglementation en vigueur.

A la faveur d'une transparence dans ce processus, la présente mise en demeure sera rendue publique, conformément à l'article 108 du même texte.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de notre considération distinguée. ✓

A Monsieur Alioune NDIAYE
Directeur général
SONATEL S.A.
DAKAR

Pièce jointe : Tableau synoptique des mesures





N° 2304/ARTP/DG/DCQ-DJC

Dakar, le 16 AOUT 2017

LE DIRECTEUR GENERAL

Objet : Mise en demeure pour dysfonctionnements dans la qualité de service

Monsieur le Directeur général,

Suite à la mise en place d'un Protocole de mesure de la qualité de service des réseaux mobiles, nous avons procédé à l'évaluation sur le terrain, de la qualité des appels voix fournie aux usagers à travers votre réseau mobile.

Il ressort des rapports établis à cette occasion, des dysfonctionnements dans la qualité de service.

En effet, EXPRESSO n'a pas atteint les objectifs fixés par le régulateur dans les départements de Dakar et Pikine. Les mêmes manquements ont été constatés sur l'autoroute à péage.

Sur la base des constats ci-dessus résumés tels qu'attestés par le tableau joint en annexe et sur le fondement de l'article 106 du Code des Télécommunications, nous vous mettons en demeure d'apporter toutes les diligences nécessaires, pour corriger ces dysfonctionnements, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la publication de la présente.

Si de tels dysfonctionnements persistent au-delà du délai imparti, l'ARTP se verra dans l'obligation d'en tirer toutes les conséquences de droit conformément à la réglementation en vigueur.

A la faveur d'une transparence dans ce processus, la présente mise en demeure sera rendue publique, conformément à l'article 108 du même texte.

Nous vous prions de croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de notre considération distinguée. ,

A Monsieur Abdallah SAEED
Directeur général
EXPRESSO SENEGAL

DAKAR

Pièce jointe : *Tableau synoptique des mesures*

